

Fiche 8 : les modalités d'élaboration des budgets primitifs et des comptes administratifs

I - Les maquettes budgétaires

Les documents budgétaires doivent respecter, tant sur le fond que sur la forme, les maquettes budgétaires réglementaires. Par conséquent, vous voudrez bien vérifier que les maquettes budgétaires mises à votre disposition par votre éditeur de logiciels prennent en compte les modifications prévues dans les textes.

Les instructions pour l'exercice 2024 (tomes budgétaires, comptables, maquettes budgétaires...) sont consultables sur le site :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr> (finances locales / préparer et exécuter un budget / instructions budgétaires et comptables).

II - Les annexes obligatoires

Les maquettes budgétaires comprennent des annexes qui doivent être obligatoirement renseignées et jointes aux documents budgétaires. Même si ces annexes ne comportent aucun montant auquel cas il convient d'apposer la mention « NEANT », elles doivent figurer dans le BP et le CA. Il s'agit :

- des états relatifs à l'équilibre des opérations financières ;
- des états relatifs à la dette (l'annexe relative à la typologie de la répartition de l'encours doit obligatoirement figurer dans le budget primitif et le compte administratif même si la collectivité ne détient pas d'emprunt à risque) ;
- des méthodes utilisées pour les amortissements qui sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus ;
- de l'état du personnel ;
- de la liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité.

Par ailleurs, les états II-1 et II-2 de l'état HELIOS doivent être transmis avec la délibération approuvant le compte de gestion. Ces états permettent de contrôler la conformité du compte de gestion avec le compte administratif.

III - Les délibérations

L'approbation du compte de gestion, du compte administratif ou du compte financier unique, du budget primitif et de l'affectation du résultat doivent faire l'objet de délibérations distinctes.

IV - La page de signature

La dernière page du budget primitif et du compte administratif doivent comporter :

- le résultat du vote (membres en exercice, présents, suffrages exprimés et résultat) ;
- la signature de tous les conseillers, membres syndicaux ou membres d'administration présents, qu'ils aient voté pour, contre ou se soient abstenus ;
- la date de convocation ;
- la date de vote.